

PREFECTURE DE L'OISE

DRLPE
bureau de l'environnement
Françoise Batelliye

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le 1^{er} octobre 2009 à la préfecture de l'Oise, salle de l'hémicycle, sous la présidence de Monsieur Claude Ballade, sous-préfet de Clermont, accompagné de Monsieur Marc Kraskowski, assurant l'intérim de la direction de la réglementation des libertés publiques et de l'environnement, et de Mesdames Mireille Auregan, Françoise Batelliye et Catherine Cancalon du bureau de l'environnement.

Assistaient à la réunion

Membres permanents

- Madame Cécile Morciano, direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Madame Isabelle Modeste et Madame Claire Godel, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur Jean-Claude Dangreville, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné de Madame Marion Izoulet et de Messieurs Didier Herbette, Xavier Bouquet et Youssoupha Diop,
- Monsieur Idriss Abdelattif, service interministériel de défense et de protection civile,
- Madame Nathalie Haudebourt, direction départementale des services vétérinaires, accompagnée de Messieurs Pascal Ancelin et Jacques Favre,
- Mademoiselle Paulette Rosius, ROSO,
- Monsieur Michel Pillon, UDAF de l'Oise,
- Monsieur Christian Delanef, FDAAPPMA de l'Oise,
- Monsieur Benoît Grégoire, chambre d'agriculture,
- Monsieur Jean-Jacques Verdebout, CRAM,
- Monsieur André-Louis Vinay, architecte de l'Ordre,
- Monsieur Guy Geiger, ingénieur chimiste,
- Monsieur Philippe Cassini, INERIS,

Absents excusés :

- Monsieur Gilles Zuberbuhler, chambre de commerce et d'industrie (pouvoir à Monsieur Guy Geiger),
- Madame Nicole Peluffe-Oliviez, docteur en médecine générale (pouvoir à Mademoiselle Paulette Rosius),

Membres consultatifs et invités

- Madame Céline Sobecki, service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur Vincent Demonchy, chambre de commerce et d'industrie de l'Oise,
- Monsieur Franck Pia, chambre d'agriculture

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 1^{er} octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n° 1**

OBJET : Société DARTY au PLESSIS-BELLEVILLE

- arrêté complémentaire actant des aménagements réalisés concernant des modifications de l'organisation du site

RAPPORTEUR

- Monsieur Dangreville

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Massau, adjoint au maire

OBSERVATIONS

Monsieur Dangreville précise que l'arrêté intervient à la suite du porté à connaissance par l'exploitant de modifications dans l'organisation de l'établissement et après inspection sur le site. Cinq cellules seront exploitées au lieu de sept. Il s'agit d'un dossier sans enjeux particuliers.

- Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 1^{er} octobre 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DREAL Dossier n° 2

OBJET : Société CUBIC à GRANDFRESNOY

- arrêté complémentaire imposant au liquidateur judiciaire la remise d'un schéma conceptuel et d'un plan de gestion et la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines au droit du site

RAPPORTEUR

- Monsieur Dangreville

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Flourey, premier adjoint au maire

OBSERVATIONS

A la question de Monsieur le sous-préfet sur le financement possible des travaux, Monsieur Dangreville indique que la liquidation n'est pas close, puis décrit les étapes de la procédure pour le cas où aucune suite ne serait réservée à l'arrêté complémentaire : mise en demeure, consignation d'une somme répondant de la réalisation des prescriptions, travaux d'office financés par la consignation. Dans les cas extrêmes, on peut arriver à une situation de blocage où le propriétaire ne peut pas vendre les terrains concernés.

Monsieur Flourey précise que le site a été vendu à un importateur de faïence et à une chaudronnerie qui, actuellement, occupent les locaux. Monsieur Dangreville signale que l'acquisition a du être faite en toute connaissance de cause. Monsieur le sous-préfet suppose qu'une mention sur l'état du site figure dans l'acte notarié, mais Monsieur Flourey indique qu'il n'en a pas connaissance.

Monsieur Geiger souligne l'intérêt de la réalisation d'un point zéro, s'agissant de l'état de pollution du site, ne serait-ce que pour éviter de mettre à la charge du nouvel exploitant une pollution ancienne.

Monsieur le sous-préfet souligne la difficulté d'établir un état des lieux en sous-sol. Monsieur Dangreville ajoute qu'en cas de nouvelle pollution, le nouvel exploitant sera mis en cause et fait état de l'existence d'un risque sanitaire du à la présence de nombreux métaux lourds.

Mademoiselle Rosius s'étonne que la vente ait été enregistrée par un notaire alors que l'état de pollution du site est reconnu et relève la position ambiguë du liquidateur qui ne participe pas à la réunion du conseil.

Monsieur le sous-préfet signale que dans un tel cas l'acte de vente peut comporter une moins-value et Monsieur Dangreville indique que le premier mémoire relatif à la cessation d'activité date de 2006. En le produisant, le liquidateur a reconnu son rôle dans la procédure.

Monsieur le sous-préfet s'interroge sur la présence sur le site, antérieurement à Cubic, d'une société pouvant être à l'origine de la pollution. Monsieur Dangreville indique que cela reste possible mais que rien dans le dossier ne permet de le déterminer.

- Sortie -

Monsieur Geiger s'interroge sur la liste des paramètres à analyser fixée à l'article 3 du projet d'arrêté, s'agissant notamment de la température, de la conductivité électrique et des chlorures. Monsieur Dangreville indique que la liste est établie en fonction du retour d'expérience des techniciens dans le domaine des sites et sols pollués. Il propose d'examiner avec eux la possibilité d'exclure le paramètre "chlorures" de la liste.

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 1^{er} octobre 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DREAL Dossier n° 3

OBJET : Société FORCE 5 à AMBLAINVILLE

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques

RAPPORTEUR

- Monsieur Diop

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Morand, responsable industriel Groupe Synergis
- Monsieur Guillemont, responsable sécurité Fédération régionale silos
- Monsieur Dumesnil, adjoint au maire

OBSERVATIONS

Monsieur Geiger souhaite savoir quel type de formation est dispensée au personnel, notamment sur le phénomène de décomposition des engrais. L'exploitant indique que les engrais stockés ne sont pas susceptibles de décomposition auto-entretenue. Un certificat du fabricant en attestant est exigé lors de l'achat des produits.

Monsieur le sous-préfet demande si la zone non aedificandi se trouve au pied des silos. Monsieur Diop précise que la ZAC est en cours de construction, que l'entreprise PRD va également s'y implanter, que les architectes se sont concertés pour une bonne insertion paysagère des établissements et que les risques liés à chaque installation sont pris en compte. Monsieur Morand ajoute que les périmètres de sécurité liés aux silos sont compris, pour l'essentiel, dans l'enceinte du site.

A la remarque de Monsieur le sous-préfet sur l'accroissement du trafic routier sur la départementale 21 jouxtant le site, Monsieur Diop indique qu'en la matière, les prescriptions réglementaires s'appliquent. Monsieur Dangreville ajoute qu'un porté à connaissance du maire est prévu.

En réponse à Mademoiselle Rosius, Monsieur Diop indique que la société PRD exerce une activité de logistique et qu'il n'y aura pas de croisement de risques avec l'établissement de la société Force 5. Monsieur Dangreville précise que la compatibilité des deux projets a été vérifiée.

L'exploitant indique à Monsieur Vinay que le local engrais est constitué de parpaings et de béton B et que les travaux feront l'objet d'une surveillance par le bureau de contrôle Norisko.

Monsieur Geiger revient sur les moyens de sécurité mis en œuvre concrètement en cas de décomposition. La société Force 5 explique que les tas de céréales sont éclatés dans la cour et arrosés. Le sinistre est géré avec les services d'incendie et de secours, et les employés sont soumis, tous les 2 ans, à des exercices. Le centre de secours le plus proche du site est celui de Méru.

- Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 1^{er} octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n° 4**

OBJET : Société COLAS NORD PICARDIE à CREPY-EN-VALOIS

- arrêté d'autorisation d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage

RAPPORTEUR

- Monsieur Herbette

PERSONNES PRESENTES

- Monsieur Vaesken, responsable installations classées mobiles
- (représentant de la commune excusé)

OBSERVATIONS

L'exploitant n'a pas d'observation particulière à faire sur le projet d'arrêté qui, à la demande de Monsieur le sous-préfet, sera complété, s'agissant des jours de travail (du lundi au vendredi).

- Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 1^{er} octobre 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DREAL Dossier n° 5

OBJET : Société CONTINENTAL à CLAIROIX

- arrêté d'autorisation d'exploiter et régularisation des installations

RAPPORTEUR

- Monsieur Bouquet

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Forzy, directeur du site
- Monsieur Bibaut, coordinateur sécurité environnement
- Monsieur Casier, responsable maintenance

OBSERVATIONS

En préambule, Monsieur Dangreville indique que s'il peut paraître insolite de présenter le dossier de régularisation de la société Continental dans le contexte actuel de cessation d'activité programmé, il s'agit en fait de veiller à ce qu'une éventuelle reprise du site puisse se faire dans les meilleures conditions possibles sur le plan environnemental.

L'exploitant quant à lui confirme la volonté de la société Continental de mener à son terme l'instruction du dossier et indique que la procédure de fermeture du site aboutira fin novembre.

Après présentation du dossier par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant affirme n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté.

A la question de Monsieur Geiger sur la possibilité d'un rejet en COV nul dans ce type d'activité, l'exploitant indique qu'un travail en ce sens a été mené sur l'extension réalisée et que l'objectif zéro rejet en COV à échéance janvier 2010 aurait pu être tenu.

Monsieur Bouquet indique que cette prescription figure dans le projet d'arrêté. Monsieur le sous-préfet relève le caractère un peu surréaliste de cette disposition tandis que Monsieur Geiger la qualifie d'un peu drastique pour un éventuel repreneur. La société Continental explique qu'en cas de reprise du site, la production serait de l'ordre de 3 millions de pneumatiques (inférieure de 2/3 à la capacité autorisée) et que la disposition relative au rejet de COV pourrait être respectée sans difficulté.

-Sortie -

A la demande de Monsieur le sous-préfet, Monsieur Dangreville indique qu'il s'agit bien d'établir un cahier des charges pour un éventuel repreneur.

Monsieur Geiger observe qu'un nouvel exploitant ne sera peut-être pas en mesure de respecter l'échéancier. Monsieur Dangreville indique que des aménagements pourront être prescrits par voie d'arrêté complémentaire.

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 4 juin 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DDSV Dossier n° 6

OBJET : Monsieur LOOBUYCK à MARTINCOURT

- arrêté suspendant le fonctionnement d'un centre de transit de bovins

RAPPORTEUR

- Madame Haudebourt

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Loobuyck
- Madame Nantier, maire
- Monsieur Tingaud, adjoint au maire

OBSERVATIONS

Monsieur Loobuyck fait part de son étonnement quant à la procédure de suspension de son activité alors qu'il respecte tous les règlements qui lui sont applicables. Il indique qu'il dispose d'un agrément européen et qu'il informe les services vétérinaires à chaque passage de camions. Il rappelle que le préfet avait déclaré que l'exploitation de son étable était utile et qu'un document en faisant état, aujourd'hui disparu, avait été affiché en mairie.

S'agissant des nuisances sonores nocturnes, Monsieur Loobuyck indique que seuls deux riverains, dont l'ancien maire de la commune, ont porté plainte et précise que contrairement à ce qui est avancé, le centre de transit ne se situe pas au cœur du village, mais à son extrémité. Monsieur Loobuyck précise n'avoir pas été en mesure de réaliser l'étude de bruit demandée. Le problème a été évoqué devant le représentant du médiateur de la République mais est resté en suspens. Les plaignants ont refusé l'accès de leur propriété pour qu'y soient effectuées des mesures de bruit. Monsieur Loobuyck conteste le fait que le coût de l'étude soit mis à sa charge. Selon lui, il reviendrait aux plaignants de la financer.

Sur ce dernier point, Monsieur le sous-préfet précise à Monsieur Loobuyck qu'en matière d'installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'une étude, aux frais de l'exploitant, pour établir le bien fondé des plaintes.

Monsieur Loobuyck ajoute qu'il avait mandaté le bureau INSONOR pour la réalisation d'une étude de bruit le 15 septembre 2009, mais que les mesures n'ont pas pu être effectuées pour cause de vent trop violent.

Il justifie l'installation d'une machine à traire dans son établissement par la nécessité de procéder à la traite de certaines vaches en transit sur le site. Il ignorait qu'il était tenu de faire une déclaration à la préfecture à ce sujet dans la mesure où il dispose d'un agrément, que ses locaux sont bien entretenus et que son activité est exercée de façon régulière.

Monsieur le sous-préfet insiste sur le fait que Monsieur Loobuyck aurait dû déposer un dossier d'installations classées ainsi qu'il a été mis en demeure de le faire.

Madame Haudebourt confirme qu'aucune demande d'autorisation d'exploiter une installation classée n'a été déposée par Monsieur Loobuyck et que l'agrément dont il dispose, délivré au titre d'une autre législation, ne vaut pas autorisation pour l'exploitation d'une installation classée.

Concernant les nuisances sonores, Madame Haudebourt revient sur le fait que l'étude doit être mise à la charge de l'exploitant et indique que les sonomètres peuvent être placés en limite de propriété des riverains, à charge pour le bureau d'études d'établir ensuite des prospectives.

A la demande de Monsieur le sous-préfet, Madame le maire indique que l'établissement de Monsieur Loobuyck est bien tenu et qu'il fonctionne correctement. Elle s'étonne que seuls deux plaignants se manifestent dans la rue en indiquant que l'un d'eux n'est autre que l'ancien maire de la commune. Elle conclut en faisant part de son incompréhension devant le projet de suspension d'activité, ce à quoi Monsieur le sous-préfet répond qu'aucun dossier d'installation classée n'a été déposé malgré l'injonction du préfet.

Monsieur Loobuyck s'étonne à nouveau qu'on puisse lui opposer qu'il n'est pas en règle alors qu'il a adressé tous les documents demandés aux services vétérinaires.

Madame Haudebourt lui signale à nouveau qu'il fait confusion entre deux règlements différents qui s'appliquent en parallèle et Monsieur Geiger précise à Monsieur Loobuyck qu'il doit se conformer à l'arrêté de mise en demeure du préfet.

Madame Haudebourt précise que Monsieur Loobuyck est en infraction au regard de la législation sur les installations classées et qu'il encourt des poursuites pénales, amende, peine d'emprisonnement, et des poursuites administratives, suspension d'activité pouvant être suivie si elle n'est pas respectée d'une procédure d'apposition de scellés et de travaux d'office en vue du démontage du bâtiment.

Monsieur Loobuyck s'insurge contre le projet de suspension d'activité en rappelant que tout a été fait régulièrement, sauf la déclaration de la machine à traire qui est intervenue dès qu'elle lui a été demandée, et que l'étude de bruit va être réalisée dès que possible.

Monsieur le sous-préfet lui rappelle qu'il n'a pas déposé de demande d'autorisation d'installation classée malgré le long délai qui lui a été accordé pour ce faire.

Madame Haudebourt fait état d'anomalies dans le registre tenu par Monsieur Loobuyck et ce dernier dénonce des propos mensongers de la part de l'inspection des installations classées. Ses registres sont tenus à jour.

Madame Haudebourt rappelle qu'un dossier d'installation classée doit être déposé en préfecture et Monsieur le sous-préfet souligne à nouveau que Monsieur Loobuyck ne respecte pas la législation relative à la protection de l'environnement.

Monsieur Loobuyck affirme qu'il connaît la réglementation européenne et qu'il ne laisse pas les animaux en souffrance. Il dispose d'un agrément pour exercer son activité.

Monsieur le sous-préfet souhaite qu'il soit mis fin aux débats mais Monsieur Loobuyck tient à lui montrer des photographies de son établissement avant de quitter la salle.

Monsieur le sous-préfet invite une dernière fois Monsieur Loobuyck à déposer un dossier de déclaration d'installation classée et ce dernier s'étonne à nouveau d'une telle demande, son établissement étant connu et déclaré.

Monsieur le sous-préfet rappelle également qu'il est nécessaire de produire une étude sur le trafic des camions.

Monsieur Loobuyck insiste sur l'état de propreté de son établissement et indique qu'il fera une déclaration.

Madame Haudebourt précise à Monsieur Loobuyck qu'il ne devra plus exercer son activité dès lors que l'arrêté de suspension aura été signé. Monsieur Loobuyck insinue alors que l'exploitation EARL Haudebourt est mal tenue et menace de se rendre chez elle.

- Sortie -

Monsieur Geiger demande si la chambre d'agriculture peut apporter son aide à Monsieur Loobuyck pour qu'il déclare son activité. Monsieur Grégoire indique que Monsieur Loobuyck ne s'est jamais manifesté auprès de la chambre. Il émet des doutes sur le degré d'incompréhension de la situation affichée par Monsieur Loobuyck et estime que le problème de nuisances semble plutôt relever de l'échelon local.

Madame Haudebourt précise que plusieurs plaintes ont été enregistrées dès lors que l'établissement était en fonctionnement. Il ne s'agit pas simplement d'une dénonciation de l'ancien maire. Elle ajoute que Monsieur Loobuyck, à deux reprises, l'a attaquée personnellement en menaçant d'aller à son domicile.

A la question de Monsieur Cassini, Madame Haudebourt précise que Monsieur Loobuyck n'emploie pas de personnel. Il travaille seul et est secondé par son épouse à la retraite.

Monsieur le sous-préfet propose qu'il soit tout d'abord conseillé à Monsieur Loobuyck de régulariser son établissement sous le régime de la déclaration mais Madame Haudebourt indique qu'aucune régularisation ne sera possible du fait de la présence de tiers à proximité immédiate de l'établissement.

Monsieur Geiger suggère que l'on accorde un délai de deux mois pour le dépôt d'un dossier, que la chambre d'agriculture apporte son soutien à Monsieur Loobuyck dans cette démarche, puis que l'on statue en proposant une fermeture de l'établissement s'il n'est pas régularisable.

Monsieur le sous-préfet s'étonne de la lenteur de la procédure, la mise en demeure datant de 2007. Il suggère que l'on aille au bout de la logique et que l'on suspende l'exploitation.

Monsieur Pia signale qu'il ne sera pas possible de rendre une étude d'impact sous deux mois et Madame Haudebourt précise que l'étude de bruit telle que commandée au bureau INSONOR par Monsieur Loobuyck sera irrecevable (trop minimaliste).

A la demande de Monsieur Geiger, elle indique que la suspension d'activité prendra effet dès notification de l'arrêté. Elle ajoute que l'agrément dont Monsieur Loobuyck se prévaut ne sera vraisemblablement pas renouvelé par le ministère.

En réponse à Monsieur Pia, elle précise que les locaux sont en bon état de propreté et Monsieur Favre ajoute qu'il n'y a pas de reproche à faire à l'exploitant en matière de santé animale.

Monsieur Pia déplore que Monsieur Loobuyck n'ait pas régularisé dès 1995 sa situation au titre des installations classées, il ne serait pas aujourd'hui confronté au problème qui conduit à la suspension d'activité.

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 1^{er} octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DDSV Dossier n° 7**

OBJET : EARL VERSCHUERE à SAINT-AUBIN-EN-BRAY

- arrêté complémentaire de dérogation de distance

RAPPORTEUR

- Monsieur Ancelin

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Verschuere et son fils
- (maire excusé)

OBSERVATIONS

Aucune observation.

- Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 1^{er} octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DDSV - Dossier n°8**

OBJET : GAEC DE LA FERME DU MESNIL à SAINT-QUENTIN-DES-PRES

- arrêté complémentaire de dérogation de distances

RAPPORTEUR

- Monsieur Ancelin

PERSONNES ENTENDUES

- Madame Jouen (associée de Monsieur Toutain, excusé)

OBSERVATIONS

A la demande de Monsieur le sous-préfet, Monsieur Ancelin précise la nature des essences locales : charmilles, noisetiers, aubépines.

Madame Jouen indique que l'exploitant est d'accord avec les prescriptions proposées.

- Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 1^{er} octobre 2009

**LOI SUR L'EAU
DDEA - Dossier n°9**

OBJET : COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

- arrêté de dérivation du Ru d'Evaux pour le confortement du talus soutenant la rue du moulin

RAPPORTEUR

- Madame Godel

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Blancfénué, adjoint au maire

OBSERVATIONS

Il est précisé que le lit actuel du cours d'eau sera conservé comme drain pour éviter tout problème en cas d'écoulement de sources.

Monsieur Delanef indique qu'aucun délai n'est fixé dans l'arrêté (article 4) pour la période d'observation du comportement du talus. Il lui semble utile que soit précisé le laps de temps pendant lequel le nouveau talus ne devra pas faire l'objet de plantations.

Madame Godel indique qu'un délai de deux mois est fixé pour le procès-verbal de recollement et qu'il pourrait être intégré à l'arrêté un délai d'observation du talus.

Monsieur Delanef signale ensuite qu'il serait également utile de fixer un délai s'agissant du maintien sans plantation du talus et de la berge gauche afin d'observer l'impact de l'aménagement (article 6). Madame Godel propose que l'on fixe le délai à un an, pour avoir un retour d'expérience sur une période suffisamment longue et Monsieur Blancfénué ajoute que le délai pourrait être reconductible.

- Sortie -

Monsieur Vinay estime insuffisante l'étude sur le talus. La nature des travaux devrait être précisée. Par ailleurs, la plaque de remblai risque de ne pas tenir.

Madame Godel signale que l'arrêté traite les aspects liés à gestion du cours d'eau, au titre de la loi sur l'eau. S'agissant du talus, une période d'observation est fixée mais le service de l'environnement, de l'eau et de la forêt de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture n'est pas habilité pour le régler.

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La réunion suivante du conseil aura lieu, selon le calendrier pré établi, le 5 novembre 2009, à 14 heures 30, dans l'hémicycle de la préfecture.

Le Président,



Claude BALLADE